



RCS : RODEZ

Code greffe : 1203

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de RODEZ atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 00629

Numéro SIREN : 412 009 763

Nom ou dénomination : ABC

Ce dépôt a été enregistré le 15/05/2013 sous le numéro de dépôt 1422

A.B.C.
Société à responsabilité limitée au capital de 241.479,24 euros
169, avenue de RODEZ – 12450 LA PRIMAUBE
RCS RODEZ 412 009 763

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 04 AVRIL 2013
--

L'an deux mille treize, et le 4 avril, à 9 h 00, les associés se sont réunis au siège social de la société A.B.C. sis 169, avenue de RODEZ 12450 LA PRIMAUBE, en assemblée générale mixte sur convocation du gérant.

Sont présents:

- Monsieur Alain BESSIERE, propriétaire de 1.582 parts sociales ;
- Monsieur Romain BESSIERE, propriétaire de 1 part sociale ;
- Monsieur Cédric BESSIERE, propriétaire de 1 part sociale.

Monsieur Alain BESSIERE préside la séance en qualité de gérant.

Le président constate qu'au vu de la feuille de présence, les dispositions visées à l'article 17 des statuts sont respectées.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les copies des lettres de convocation et les récépissés postaux
- la feuille de présence
- le texte des projets de résolutions

Puis le président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire annuelle

.....

Ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire

- **Modification de la répartition des droits de vote entre Usufruitier et nu-propriétaire**
- **Modification de l'article 11 des statuts intitulé « INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES »**
- **Pouvoir pour les formalités**



II- RESOLUTIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du gérant décide de modifier ainsi qu'il suit la répartition du droit de vote entre usufruitiers et nu-propriétaires :

Attribution du droit de vote au nu-propriétaire pour toutes les décisions autres que celles concernant l'affectation du résultat de l'exercice.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier ainsi qu'il suit la rédaction du second paragraphe de l'article 11 des statuts intitulé INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

« ARTICLE 11 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions autres que celles concernant l'affectation du résultat de l'exercice.
Toutefois, le nu propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RESOLUTION

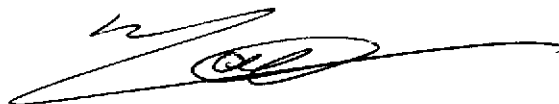
L'assemblée générale donne tout pouvoir au gérant pour rendre la décision opposable aux tiers.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 9 heures 55.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant.

Certifié conforme à l'original



A.B.C.

Société à responsabilité limitée au capital de 241.479,24 euros

169, avenue de RODEZ – 12450 LA PRIMAUBE

RCS RODEZ 412 009 763

STATUTS MIS A JOUR AU 4 AVRIL 2013

Préambule :

Par décision unanime des associés en date du 30 NOVEMBRE 2009, les associés ont décidés à l'unanimité la transformation de la société à l'origine créée sous forme de société civile par acte en date du 29 Avril 1997 enregistré à RODEZ le 30 Avril 1997, sous le numéro 332-3, en société à responsabilité limitée.

A l'occasion de cette transformation, la liste des associés, la répartition des parts sociales entre eux, le montant du capital, le lieu du siège social, la date de clôture de l'exercice social, la durée de la société sont demeurés inchangés.

La société soumise à l'I.S. sous sa forme de société civile ne modifie aucunement son régime fiscal par l'effet de cette transformation et déclare demeurer soumise à l'impôt sur les sociétés.

Cependant, l'objet social a fait l'objet d'une extension dans les conditions suivantes :

- L'exploitation de panneaux solaires et la revente de l'énergie photovoltaïque produite,
- Plus généralement, le commerce de production et de revente d'énergie.

ARTICLE 1 – FORME

La société est une société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions du livre deuxième du code de commerce, par toutes les autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet :

- l'acquisition, la constitution, la gestion de tous portefeuilles de valeurs mobilières ;
- la propriété, la gestion et l'administration de tous biens immobiliers ; l'acquisition, la construction, la réfection, la réhabilitation, la location de tous immeubles ou biens immobiliers.
- L'exploitation de panneaux solaires et la revente de l'énergie photovoltaïque produite, plus généralement, le commerce de production et de revente d'énergie.

A.B.C.



A cet effet, l'acquisition ou la prise à bail de tous biens mobiliers ou immobiliers destinés à recevoir les panneaux solaires, la réalisation sur lesdits biens des travaux nécessaires à la mise en place des panneaux, l'acquisition de ceux-ci, leur installation, leur entretien et le cas échéant leur remplacement.

- la propriété et la gestion, à titre civil, de toutes valeurs mobilières et plus particulièrement de toute participation dans toutes sociétés et de tous autres biens meubles, à quelque endroit qu'ils se trouvent,
- l'acquisition, la propriété de tous biens meubles et immeubles,
- l'administration, la mise en valeur des biens sociaux,
- l'obtention de toutes ouvertures de crédits et facilités de caisse avec ou sans garantie sur les actifs de la société,
- toutes opérations destinées à la réalisation de l'objet social, notamment en facilitant le recours au crédit dont certains associés pourraient avoir besoin pour se libérer envers la société des sommes dont ils seraient débiteurs, pour favoriser la réalisation de l'objet social et ce, par voie de caution en donnant en garantie tout ou partie des actifs de la société,

Et généralement, toute opération de quelque nature qu'elle soit, pouvant être utile à la réalisation de l'objet social.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est : A.B.C.

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots «société à responsabilité limitée» ou de l'abréviation «SARL», de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : au 169 avenue de RODEZ 12450 LA PRIMAUBE.

La gérance pourra déplacer le siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, sous réserve de ratification de ce transfert par une décision des associés.

Le siège social pourra être déplacé en tout autre endroit par décision prise en assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés (le 20 Mai 1997), sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la création de la société le 29 Avril 1997, il avait été fait apport à la société sous forme de société civile :

- Par Madame Claudine BESSIERE la somme de MILLE FRANCS (1.000 francs),

A.B.C.



- Par Monsieur Alain BESSIERE, demeurant à LA BOISSONNADE, route de Naujac 12450 LA PRIMAUBE, de 4314 actions de la société BATIBOIS, société anonyme aujourd'hui transformée en société par actions simplifiée dont le siège social est 169 avenue de RODEZ 12450 LA PRIMAUBE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RODEZ sous le numéro 326 406 071 Ledit apport en nature a été évalué à UN MILLION CINQ CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE Francs (1.583.000 francs). Par ailleurs, Madame Claudine BESSIERE a déclaré consentir expressément à l'apport en nature effectué par son conjoint, en application de l'article 1424 du Code civil.

Monsieur Alain BESSIERE, apporteur a demandé au moment de l'apport le report de la plus-value éventuellement réalisée lors de l'apport. Cette plus-value est reportée conformément à l'article 160-1 ter du code général des impôts jusqu'au moment où s'opérera la cession ou le rachat des droits sociaux reçus en contre partie des apports.

TOTAL DES APPORTS

Total des apports en numéraires :1.000 francs,

Total des apports en nature :1.583.000 francs,

1.584.000 francs

Lesdits apports correspondent à 1.584 parts sociales de mille francs de nominal chacune, souscrites en totalité et libérées chacune pour la totalité.

Madame Claudine BESSIERE, possède une part sociale, portant le numéro 1.

Monsieur Alain BESSIERE, possède 1.583 parts sociales portant les numéros 2 à 1.584 inclus.

Suite au jugement de divorce sur requête conjointe des époux prononcé le 4 Mars 2005 par le TGI de RODEZ, la totalité des parts sociales soit 1.584 parts sociales numérotées de 1 à 1.584 inclus ont été attribuées à Monsieur Alain BESSIERE.

Suite aux cessions de parts sociales en date du 17 octobre 2005, les parts sociales sont désormais réparties comme suit :

- A Monsieur Alain BESSIERE, 1582 parts sociales, Numérotées de 1 à 1.582 inclus, soit	1.582
- A Monsieur Cédric BESSIERE, 1 part sociale, Portant le numéro 1.583, soit.....	1
- A Monsieur Romain BESSIERE, 1 part sociale, Portant le numéro 1.584, soit.....	1
Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social	1.584

ARTICLE 7 – REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT QUARANTE ET UN MILLE QUATRE CENT SOIXANTE DIX NEUF EUROS ET VINGT QUATRE CENTIMES (241.479,24 euros).

Il est divisé en 1584 parts sociales d'égale valeur nominale, lesquelles sont attribuées comme suit, suite aux apports effectués lors de la création de la société, au jugement de divorce sur requête conjointe des époux prononcé le 4 Mars 2005 par le TGI de RODEZ, aux cessions de parts sociales en date du 17 Octobre 2005 :

- A Monsieur Alain BESSIERE, 1582 parts sociales, Numérotées de 1 à 1.582 inclus, soit	1.582
- A Monsieur Cédric BESSIERE, 1 part sociale, Portant le numéro 1.583, soit.....	1
- A Monsieur Romain BESSIERE, 1 part sociale, Portant le numéro 1.584, soit.....	1
Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social	1.584

Le capital social peut être augmenté, réduit, ou amorti en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, et ceci dans le strict respect du principe de l'égalité entre les associés.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I - Augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

II - Réduction du capital social

1 - Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

2 - Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire des associés, décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution de la société, si au jour où il statue la régularisation a été effectuée.

ARTICLE 9 – REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de l'associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

ARTICLE 10 – CESSION, TRANSMISSION ET LOCATION DES PARTS SOCIALES

1 - Les cessions de parts doivent être constatées par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

2 - En cas de pluralité d'associés, toute cession, location ou transmission de parts est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales étant ici précisé que le cédant ne prend pas part au vote. Toutefois, les transmissions de parts suite au décès d'un associé font l'objet de dispositions particulières, précisées à l'article 12 des présents statuts.

3 - Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associé unique sont libres.

4 – Les parts de la société pourront faire l'objet d'une location.

ARTICLE 11 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions autres que celles concernant l'affectation du résultat de l'exercice. Toutefois, le nu propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 12 – DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

En cas de décès ou d'incapacité d'un associé, il est prévu une faculté de rachat des parts de l'associé décédé ou incapable au profit des associés survivants. La valeur desdites parts est déterminée, au jour du décès, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Les associés survivants peuvent également décider de faire racheter par la société les parts de l'associé décédé ou incapable, et de réduire le capital social du montant de la valeur nominale des parts de cet associé.

Enfin, les associés survivants peuvent aussi décider d'agréer les héritiers aux conditions de majorité prévues à l'article 10.

ARTICLE 13 – POUVOIRS DE LA GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

En cas de pluralité d'associés, le ou les gérants sont nommés par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, ou par l'associé unique dans le cas contraire.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique : l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots «Pour la société - Le gérant», suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

ARTICLE 14 – CESSATION DES FONCTIONS DES GERANTS

Le ou les gérants sont révocables par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, ou par une décision de l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, en cas de pluralité d'associés, un gérant peut être révoqué par le président du tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également résilier ses fonctions mais seulement en prévenant l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés trois mois à l'avance. La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

ARTICLE 15 – REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision ordinaire des associés ou par décision de l'associé unique. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

1 - Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est également associé ou gérant de la S.A.R.L.

2 - Lorsque la société n'est pas pourvue de commissaire aux comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

3 - La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non. Toutefois, le gérant non associé ou le commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.

4 - Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des délibérations d'assemblées ou des décisions de l'associé unique.

5 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 17 – DECISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

1 – En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

2 – Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

3 – L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

4 – Les procès-verbaux des délibérations des associés sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais. Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions.

5 – Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent

porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

6 – Les décisions extraordinaires sont valablement adoptées si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts, et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles ci.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Toutefois :

- l'agrément des transmissions de parts sociales doit être donné par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. Pour le calcul de cette majorité l'associé cédant est exclu du vote;
- l'augmentation de capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts ;
- la transformation en société en nom collectif, en société par actions simplifiée, en commandite simple ou en commandite par actions, le changement de nationalité et l'augmentation des engagements des associés exigent l'accord unanime de ceux ci ;
- la transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts.

ARTICLE 18 – INFORMATION DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

1 - Lorsque la société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

2 - L'associé unique non gérant, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

ARTICLE 19 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En cas de pluralité d'associés, la nomination d'un commissaire aux comptes peut également être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.



ARTICLE 20 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, **qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.**

ARTICLE 21 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que de tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite «réserve légale». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'affectation du bénéfice distribuable est déterminée par l'assemblée générale en cas de pluralité d'associés, et relève de la seule compétence de l'associé unique dans la cas contraire.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale, ou par l'associé unique. La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

L'assemblée générale ou l'associé unique peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, l'assemblée générale ou l'associé unique peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

ARTICLE 23 – PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés ou l'associé unique doivent décider si la société doit être prorogée ou non.

ARTICLE 24 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

1 - La société est dissoute à l'arrivée du terme statuaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

2 - Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

3 - Lorsque la société comporte un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots «Société en liquidation». Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

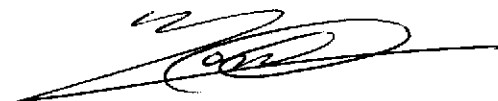
Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 25 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TELS SONT LES STATUTS.

Certifié conforme à l'original



A.B.C.